

Embarqo: 6 mai 1999, 11h30
Seul le discours prononcé fait foi

REVISION TOTALE DE LA LOI SUR L'ASILE

ET

L'ARRETE FEDERALE SUR LES MESURES D'URGENCE DANS LE DOMAINE DE L'ASILE ET DES ETRANGERS

**CONFERENCE DES MEDIAS
BERNE, LE 6 MAI 1999**

**INTERVENTION DE LA
CONSEILLERE FEDERALE RUTH METZLER,
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE**

Appel

En ce moment, les mesures extraordinaires et la flexibilité sont à l'ordre du jour. Pour ma part, je m'efforcerai de communiquer avec transparence les décisions qui seront prises. A cet effet, je dois pouvoir m'appuyer sur votre engagement de témoins, critiques mais équitables, de l'actualité. Je me réjouis de cette collaboration. Récemment encore, c'est en qualité de consommatrice et de représentante d'un gouvernement cantonal que je prenais connaissance de vos articles et de vos reportages radiophoniques ou télévisés sur les questions de l'asile. Et les informations que vous me transmettiez m'incitaient à la réflexion. Cela ne changera pas. Je pense en effet que plus l'échange d'informations entre les responsables gouvernementaux et les médias respire l'objectivité et la qualité, plus l'action politique trouve de la compréhension chez les lectrices et les lecteurs, chez les citoyennes et les citoyens, mais aussi chez les personnes qui relèvent directement du secteur de l'asile. Je souhaite qu'ensemble nous parvenions à exposer de façon pertinente les liens de cause à effet souvent fort complexes et à trouver la juste mesure lorsque des simplifications s'imposent.

La politique à l'égard des étrangers et, en particulier, la politique en matière d'asile sont des sujets délicats et figurent en même temps au nombre des questions qui touchent le plus notre population.

Les événements que connaît le Kosovo montrent de façon éloquentes que seule une nouvelle et solide base légale est de nature à nous permettre d'affronter les répercussions de telles catastrophes humanitaires sur notre pays. Des solutions provisoires, telles qu'en offre actuellement l'APA (arrêté fédéral de portée générale), nous obligent en permanence à réagir aux événements, faute de pouvoir les anticiper.

De quoi s'agit-il ?

Il faut se poser deux questions fondamentales:

- 1. Quelle procédure, aussi simple et néanmoins aussi fiable que possible, convient-il d'adopter pour que les victimes de persécutions politiques et les personnes déplacées par la guerre puissent trouver protection dans notre pays ?**
- 2. Comment combattre efficacement les abus commis dans le domaine de l'asile, telle la dissimulation d'identité ?**

Une nouvelle loi se doit de satisfaire aux exigences de la situation actuelle dans le domaine de l'asile, mais aussi de toutes celles qui sont susceptibles de se produire à l'avenir. Tel est le cas de la révision totale proposée aujourd'hui. Les solutions élaborées répondent à la fois aux préoccupations d'ordre humanitaire et aux soucis de répression des abus; elles ont d'ailleurs réuni des majorités dans les deux Chambres du Parlement.

La révision totale de la loi sur l'asile et l'arrêté fédéral urgent du 26 juin 1998 reflètent les piliers de la politique suisse en matière d'asile, à savoir:

- aider les personnes dans la détresse – que ce soit au Kosovo, en Irak, en Afghanistan ou dans tout autre foyer de crise;**
- contribuer à ce que ces personnes puissent rester dans leur pays;**
- accueillir chez nous les personnes contraintes de s'exiler, jusqu'à ce que leur patrie recouvre la stabilité;**
- encourager leur retour;**
- coordonner la politique d'asile sur le plan international, surtout pour favoriser une meilleure répartition des charges entre les divers pays d'accueil (burden-sharing).**

La nouvelle loi tient dûment compte des expériences faites ces dernières années et des récents développements dans le domaine des migrations, s'agissant notamment des personnes déplacées. Elle permet une plus grande efficacité, simplifie les processus administratifs et propose des mesures d'économies raisonnables en réponse à l'évolution des coûts.

Je relève que:

- **Dix pour cent des requérants d'asile sont victimes de persécutions politiques. La nouvelle loi les protégera comme auparavant. La notion de réfugié reste inchangée et conforme à celle que prévoit la convention relative au statut des réfugiés. Le principe selon lequel les réfugiés bénéficient chez nous du droit d'asile est maintenu.**
- **Une proportion largement plus importante de personnes - 70 pour cent - se réfugient chez nous parce qu'elles ont été chassées de leur pays par la guerre. La protection provisoire que leur garantit la nouvelle loi sur l'asile constitue désormais un statut approprié à leur situation.**

Cela signifie que:

- **la procédure d'admission sera simplifiée. Les fastidieuses procédures individuelles qui sont appliquées aujourd'hui seront en grande partie supprimées, ce qui contribuera également à la réduction des coûts de la procédure. De plus, le Conseil fédéral disposera d'une marge d'action suffisante pour apporter de l'aide avec souplesse et célérité, d'entente avec d'autres pays et organisations, mais aussi pour déterminer quand la protection prend fin, un retour au pays s'avérant de nouveau raisonnablement exigible. La réglementation actuelle est trop compliquée, les compétences sont éparpillées entre diverses autorités fédérales et cantonales. Dans le cas des personnes chassées par la guerre en Bosnie, ce système a débouché sur 26 pratiques cantonales et autant de réglementations différentes en matière de conditions de séjour.**
- **les personnes chassées par la guerre en profitent elles aussi, puisqu'elles obtiendront le droit au regroupement familial. Celui-ci répond à un devoir humanitaire, si l'on songe que, sinon, des familles seraient dispersées par la guerre. Après une période de dix ans, les personnes déplacées par la guerre recevront une autorisation d'établissement.**
- **de plus, la révision totale introduit des dispositions garantissant la prise en compte, au cours de la procédure d'asile, des besoins spécifiques des femmes et des mineurs qui demandent l'asile.**
- **enfin, une nouvelle réglementation des cas de rigueur sera applicable aux requérants d'asile qu'un renvoi pourrait placer dans une situation de détresse personnelle.**

Malgré toutes ces améliorations favorables aux requérants d'asile et aux personnes déplacées par la guerre, les adversaires de la nouvelle législation sur l'asile n'ont d'yeux que pour les dispositions relatives aux abus. Ils donnent l'impression que la notion "d'abus du droit

d'asile" a été inventée par des milieux xénophobes qui n'ont rien d'autre en tête que de chambarder le droit d'asile. Pourtant, ils existent bel et bien ces Albanais qui se font passer pour des Albanais du Kosovo afin de profiter de l'admission provisoire collective, ces requérants d'asile dont on retrouve des fragments de pièces d'identité dans les forêts de notre frontière méridionale.

Comment procéder si ce n'est comme le prévoit la nouvelle loi sur l'asile?

Cette loi doit, comme n'importe quelle autre, instituer des mesures efficaces pour lutter contre ceux qui entendent la contourner. Il n'y a rien de plus raisonnable!

Tout comme la loi sur l'assurance-chômage se doit d'empêcher les personnes qui n'ont simplement pas envie de travailler de recevoir une assistance financière, la loi sur l'asile se doit d'empêcher que des personnes en profitent alors qu'elles n'ont aucun besoin de protection.

Durant les neuf premiers mois qui ont suivi son introduction, l'arrêté fédéral urgent a été appliqué à 1'374 reprises sur 20'000 décisions, soit dans près de sept pour cent des cas. 1'134 fois pour fausse déclaration démontrée de la nationalité, 45 fois pour dépôt d'une demande d'asile après un séjour clandestin prolongé et 195 fois seulement pour absence de documents d'identité. Mais cela uniquement dans les cas où l'absence de papiers d'identité ne pouvait être expliquée de manière plausible, et lorsqu'il n'existait aucun indice de persécution. Ainsi, toutes les demandes d'asile de Kosovars font l'objet d'une entrée en matière, car l'on sait que les forces de sécurité serbes confisquent systématiquement leurs papiers et que leur vie et leur intégrité corporelle sont manifestement menacées.

Certes, nous exigeons des requérants d'asile qu'ils collaborent davantage à l'obtention de documents de voyage de remplacement, de manière à permettre l'exécution effective des renvois.

Mais nous soutenons aussi le rapatriement des réfugiés de la violence par le versement de contributions fédérales et l'octroi de l'aide sur place.

Le raccourcissement des procédures et le resserrement des structures d'assistance sont d'autres aspects importants de la révision totale qui permettront de réaliser des économies.

Mesdames et Messieurs,

Notre pays fait preuve d'un engagement considérable dans le domaine de l'asile. C'est avec fierté que je puis affirmer que, lors des deux grands conflits qu'a connus l'Europe ces dernières années - en Bosnie et maintenant au Kosovo -, la Suisse a, proportionnellement à sa population, accueilli le nombre de réfugiés le plus élevé de tous les

Etats d'Europe occidentale. Je trouve dommage que le référendum ait été lancé contre la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que contre les mesures d'urgence dans ce domaine. Les conditions de la protection provisoire requièrent précisément de nouvelles adaptations législatives pour répondre aux nécessités des personnes déplacées par la guerre, mais aussi de notre politique en matière d'admission, dont il convient de simplifier l'ensemble des processus. Nous avons besoin des nouvelles bases légales pour maîtriser les problèmes à venir. Mais nous avons aussi besoin de toutes les forces qui, en Suisse, plaident pour la continuité de notre politique d'asile en refusant les positions extrêmes. Il importe que, le 13 juin prochain, les Suissesses et les Suisses montrent qu'après le oui aux mesures de contrainte dans le droit des étrangers (1995) et le non à l'initiative de l'UDC sur l'asile (1996), ils sont prêts, à l'instar du Conseil fédéral et du Parlement, à perpétuer la tradition humanitaire de notre pays, tout en luttant contre les abus.

L'arrivée, hier, de 153 personnes chassées par la guerre illustre la poursuite de la tradition humanitaire de la Suisse. Il me tient fortement à coeur de maintenir cette tradition dans l'esprit des nouveaux arrêtés du Conseil fédéral.

C'est précisément la raison pour laquelle je considère que la loi sur l'asile et l'arrêté fédéral sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers doivent impérativement être adoptés.

Unissons donc nos efforts dans la réalisation de solutions solides et adéquates, pour le bien de personnes dans la détresse, et acceptons, le 13 juin, la loi sur l'asile et l'arrêté fédéral urgent!

Embargo : 06.05.99.11:30h

Seul le texte écrit fait foi.

LOI SUR L'ASILE

ET

ARRETE FEDERAL SUR LES MESURES D'URGENCE DANS LE DOMAINE DE L'ASILE ET DES ETRANGERS

CONFERENCE DES MEDIAS

BERNE, LE 6 MAI 1999

**EXPOSE TENU PAR MONSIEUR JEAN-DANIEL GERBER,
DIRECTEUR DE L'OFFICE FEDERAL DES REFUGIES,
SUR LES GRANDES LIGNES DES DEUX PROJETS**

Mesdames, Messieurs,

En date du 13 juin 1999, nous serons appelés à nous prononcer sur deux projets portant sur le droit d'asile, qui ont été adoptés par le Parlement l'été dernier.

En édictant la nouvelle législation sur l'asile, le Parlement et le Conseil fédéral ont jeté les bases permettant de poursuivre avec succès une politique de longue date en matière d'asile et en faveur des réfugiés: la protection sera octroyée aux personnes qui en auront besoin, tandis que la lutte contre les abus sera parallèlement renforcée. Ces deux pierres angulaires ont été prises en compte dans l'ensemble des révisions de la loi sur l'asile et même dans l'actuelle. En effet, le législateur s'est prononcé en faveur du maintien d'un droit libéral et du combat contre l'utilisation abusive de ce même droit.

Le choix d'une révision totale de la loi sur l'asile ne signifie en aucune manière que celle-ci comporte de graves lacunes. Au contraire. L'arrêté fédéral urgent de 1990 sur la procédure d'asile, plus communément appelé APA, a largement fait ses preuves, puisqu'il a permis d'accélérer considérablement la procédure d'asile de première instance. Pour illustrer cette accélération, citons entre autres les mesures suivantes :

- l'impossibilité d'engager, au cours d'une procédure d'asile, des démarches visant à obtenir une autorisation de séjour de la part de la police des étrangers ;
- la définition de motifs de non-entrée en matière sur des demandes d'asile abusives ;
- l'introduction de la notion d'Etats exempts de persécution - également appelés Etats d'origine sûrs ou „safe countries of origine“ -, notion qui a par ailleurs été reprise par d'autres Etats.

Compte tenu des enseignements en majorité positifs tirés de l'APA, cet arrêté fédéral en vigueur jusqu'à la fin de l'an 2000 est repris plus ou moins intégralement dans la nouvelle loi sur l'asile.

La révision totale de la loi sur l'asile résultait initialement de la nécessité dictée par le droit constitutionnel de transférer le droit urgent dans le droit ordinaire. Or les premiers travaux préliminaires, entrepris en 1993, ont rapidement montré que si ce transfert constituait un élément fondamental de la révision envisagée, diverses innovations et modifications devaient également être intégrées afin de pouvoir faire face aux changements incessants dans le domaine de l'asile. La nouvelle réglementation sur la protection des personnes chassées par la guerre est sans conteste la nouveauté la plus importante. Par ailleurs, face aux problèmes rencontrés dans le domaine de l'exécution des renvois et à l'aggravation de la situation financière de la Confédération, la recherche de solutions au niveau législatif s'imposait effectivement. Un des objectifs visés était également d'agir efficacement contre des comportements manifestement abusifs.

Permettez-moi, Mesdames, Messieurs, de vous présenter un bref aperçu du projet de loi.

Les trois premiers chapitres de la nouvelle loi sur l'asile reprennent en grande partie le droit en vigueur. Ils contiennent les définitions et principes, les dispositions concernant la procédure d'asile, ainsi que les conditions d'octroi de l'asile et le statut juridique des réfugiés reconnus comme tels. La définition de la notion de réfugié a été reprise du droit actuel et demeure donc inchangée.

Néanmoins, les trois premiers chapitres contiennent également certaines innovations, portant notamment sur les domaines de réglementation suivants.

Des dispositions constituant des améliorations pour les requérants d'asile ont été introduites. Dans le cadre de la procédure d'asile, elles garantissent la prise en compte des besoins spécifiques des femmes, ainsi que ceux des requérants d'asile mineurs. Ainsi, une réglementation a été adoptée, en vertu de laquelle une personne de confiance doit être nommée pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés afin de défendre les intérêts de l'enfant.

De même, la réglementation de la procédure à l'aéroport constitue désormais un élément essentiel et nécessaire de la législation sur l'asile. En effet, l'aéroport ne doit plus être une porte ouverte à l'immigration en Suisse. La réglementation visant à procéder, déjà dans la zone de transit de l'aéroport, à l'examen approfondi de la provenance, de l'itinéraire emprunté ou de la situation permettant d'établir si le requérant d'asile est exposé à un risque quelconque se justifie pleinement.

La nouvelle loi réglera également les cas dits de rigueur. Le droit actuel prévoit que le canton peut attribuer, à certaines conditions, à un requérant d'asile une autorisation de séjour établie par la police des étrangers. Désormais, les autorités de la Confédération chargées des questions d'asile seront habilitées à décider si, compte tenu de la situation de détresse personnelle grave, une admission provisoire doit être ordonnée après que le requérant d'asile a résidé au moins quatre ans en Suisse et pour autant que la procédure d'asile ne soit pas encore achevée. Dans sa conception et par rapport à l'ancien droit, le nouveau projet de loi garantit aux requérants d'asile une amélioration sensible en matière d'égalité de

traitement. Par ailleurs, sur le plan financier, il convient de relever que les éventuels frais d'assistance ne seront plus à la charge des cantons, mais à celle de la Confédération.

Le deuxième chapitre de la nouvelle loi sur l'asile contient des motifs supplémentaires de non-entrée en matière visant à lutter efficacement contre les abus. En adoptant l'arrêté fédéral sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers, le Parlement a avancé l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1^{er} juillet 1998. C'est pourquoi la votation du 13 juin nous donnera également l'occasion de nous prononcer sur cet arrêté et notamment sur les trois dispositions suivantes.

Les personnes déposant une demande d'asile et refusant de présenter leurs papiers d'identité aux autorités compétentes afin d'entraver l'examen de leurs motifs d'asile ou de retarder, voire d'empêcher, leur renvoi en cas d'issue négative de la procédure d'asile font l'objet d'une décision de non-entrée en matière. Dans ce cas, une procédure plus rapide et plus simple est engagée. Cette mesure vise donc à encourager les requérants d'asile à remettre les papiers dont ils disposent.

Toutefois, la loi mentionne expressément que les personnes qui ne présentent pas de pièces d'identité pour des motifs excusables font l'objet d'une procédure d'asile ordinaire ; il en va de même en cas d'indices de persécution. La disposition relative à la non-entrée en matière en l'absence de papiers n'a effectivement été mise en œuvre que 195 fois depuis son entrée en vigueur l'été dernier, ce qui prouve bien que les autorités appliquent cette disposition de façon restrictive. En ce qui concerne le Kosovo, les autorités entrent généralement en matière sur les demandes d'asile émanant de ce pays, sachant que ces personnes ont été systématiquement démunies de tous leurs papiers en étant chassées de chez elles. Les requérants d'asile sans papiers ont donc, contrairement à ce qui a été dit, toutes les chances nécessaires de faire l'objet d'une procédure d'asile ordinaire.

La deuxième disposition de l'arrêté fédéral urgent relative à la non-entrée en matière est de plus en plus souvent appliquée. Elle sanctionne toutes les personnes qui dissimulent intentionnellement leur identité. En vertu de

l'ancien droit, la comparaison des empreintes digitales était la seule façon de démontrer légalement cet abus. Désormais, d'autres moyens de preuve peuvent également être utilisés, les empreintes digitales ne permettant pas, par exemple, de prouver l'inexactitude d'une nationalité. Il est maintenant possible de démontrer qu'une personne a trompé les autorités sur sa nationalité en lui posant des questions sur le pays dont elle se dit ressortissante et en procédant à une analyse scientifique du vocabulaire qu'elle a employé. Dans les neuf mois qui ont suivi l'application de ce nouvel article, pas moins de 1'134 décisions de non-entrée en matière ont été rendues, ce qui démontre bien la nécessité de cette disposition.

Le troisième motif de non-entrée en matière s'applique aux personnes qui, ayant été appréhendées par les autorités après avoir séjourné un certain temps illégalement en Suisse, déposent une demande d'asile dans le seul but d'empêcher ou du moins de retarder leur renvoi.

Réglementant l'octroi de la protection provisoire, le 4^e chapitre constitue en quelque sorte la clé de voûte du projet. Sont considérées comme personnes à protéger celles qui ne sont certes pas persécutées individuellement et, partant, ne répondent pas aux critères nécessaires à l'obtention de la qualité de réfugié, mais qui ont besoin d'être protégées en raison d'une guerre dans leur Etat d'origine. La notion de protection provisoire repose notamment sur les trois éléments suivants :

- 1. Le Conseil fédéral décide s'il y a lieu d'accorder la protection provisoire et dans l'affirmative, à combien de personnes.**
- 2. A la différence de la réglementation actuelle en matière d'admission collective provisoire, la procédure est conçue de telle sorte que les autorités n'aient pas à conduire de longues et coûteuses procédures individuelles. La possibilité pour les autorités d'octroyer l'asile aux personnes remplissant manifestement la qualité de réfugié demeure néanmoins garantie.**
- 3. Les intéressés doivent rentrer dans leur Etat d'origine dès que la situation le permet. En conséquence, les personnes à protéger sont admises dans le but non pas qu'elles séjournent durablement en Suisse, mais qu'elles retournent dans leur Etat d'origine lorsque le moment sera venu.**

La protection provisoire remédie aux insuffisances du droit actuellement en vigueur :

- En vertu de la nouvelle législation, les personnes à protéger admises à titre provisoire ont, d'une manière générale, droit au regroupement familial dès le début de leur séjour. Ce principe constitue une amélioration essentielle aux yeux des personnes concernées, les requérants d'asile et les personnes admises à titre collectif et provisoire n'ayant, conformément à la réglementation actuelle, pas le droit de faire venir leur famille.**
- En outre, lors de campagnes d'accueil (comme celle lancée aujourd'hui en faveur des personnes fuyant le Kosovo en raison de la guerre), la situation était jusqu'à présent insatisfaisante, pour ne pas dire grotesque : les personnes à protéger pouvaient certes entrer en Suisse, mais étaient ensuite frappées d'une décision de renvoi pour apprendre en fin de compte qu'elles pouvaient rester dans notre pays. Au vu de cette situation, les autorités chargées des questions d'asile aspireraient donc à ce que la nouvelle réglementation soit déjà en vigueur.**

S'agissant du domaine de l'assistance, dorénavant divisé en deux chapitres, les modifications n'en sont pas moins significatives.

D'une part, la base légale permettant le remboursement forfaitaire des prestations d'assistance a été étendue.

D'autre part, seuls les cantons sont désormais responsables du versement des prestations d'assistance aux réfugiés reconnus. Pour sa part, la Confédération rembourse aux cantons les frais d'assistance des intéressés sous la forme de forfaits jusqu'à ce qu'ils reçoivent leur autorisation d'établissement. En revanche, les œuvres d'entraide reconnues, qui assumaient jusqu'à présent les prestations d'assistance sociale, continuent d'être les partenaires de la Confédération. Elles conservent leur rôle dans la procédure d'asile, notamment en participant aux auditions et en accomplissant des tâches liées aux projets d'intégration et d'aide au retour. A l'avenir, il appartiendra aux cantons de leur confier ou non l'assistance des réfugiés.

Il n'est nul besoin de rappeler que, en raison de la précarité du secteur public, les aspects financiers ont joué un rôle non négligeable au cours des travaux législatifs. Lors de l'élaboration du projet, un des objectifs majeurs a été de trouver des solutions visant à réduire les frais. En inscrivant dans la loi un remboursement forfaitaire des prestations d'assistance plus étendu, cet aspect a été largement pris en compte.

Par ailleurs, les dispositions sur la protection des données constituent une des nouveautés les plus marquantes. Ce nouveau chapitre régleme de façon approfondie la protection et le traitement des données personnelles dans le domaine de l'asile. Constituant une base légale pour la tenue des registres électroniques, ces dispositions fixent les modalités d'échange des données avec les autres autorités.

Les quatre autres chapitres de la nouvelle loi sur l'asile portent sur les voies de droit, la collaboration internationale, ainsi que sur les dispositions pénales et finales.

Mesdames, Messieurs, je terminerai par ces quelques mots : les deux projets relatifs au droit d'asile reflètent certes différents objectifs, mais ce de façon équilibrée. D'une part, nous sommes, d'un point de vue humanitaire, en présence de personnes persécutées politiquement et de personnes chassées par la guerre qui, dans le cadre d'une procédure aussi simple et fiable que possible, obtiennent la protection nécessaire. D'autre part, ces deux projets comportent des mesures permettant de lutter contre les abus. Un nouveau droit d'asile doit être à la hauteur des exigences posées, qu'il s'agisse de la situation actuelle dans le domaine de l'asile ou des éventuelles situations à venir. La nouvelle loi sur l'asile et l'arrêté fédéral urgent répondent à ce besoin.

LA VERSION ORALE FAIT FOI

**La révision totale de la loi sur l'asile
Perspective des cantons**

Exposé de Mme la Conseillère d'Etat Dora Andres
dans le cadre de la conférence de presse du 6 mai 1999

Mesdames et Messieurs,

Mon exposé porte en particulier sur les thèmes suivants: compétence définitive de la Confédération en ce qui concerne les personnes qui doivent être protégées, règlement des cas dits de rigueur où la procédure d'asile dure plusieurs années, le soutien à l'exécution et les changements de compétence en matière de prévoyance sociale pour les réfugiés et la contribution forfaitaire à la prévoyance sociale.

Permettez-moi, en tant que Directrice de la police et des affaires militaires, de commencer par les points qui touchent directement mon domaine, et d'aborder dans une seconde partie les aspects de prévoyance sociale. Je ne voudrais cependant en rien diminuer l'importance que ces points revêtent pour les cantons.

Soutien à l'exécution

Permettez-moi de commencer par un élément de la révision de la loi sur l'asile et de la LSEE qui joue un rôle central pour les cantons. Je pense au soutien à l'exécution que la Confédération aux cantons, soutien centralisé et renforcé, réglé dans l'article 22a de la LSEE.

Ce point n'est pas directement réglé dans la loi sur l'asile mais dans la partie de la révision qui concerne la LSEE, qui ne fait pas l'objet de la votation. Cet élément me semble toutefois particulièrement digne d'être mentionné, du moins dans la perspective des cantons, étant donné qu'il apporte de notables améliorations dans l'un des domaines du droit d'asile et du droit des étrangers qui sont le plus fortement mis à

contribution: l'exécution des renvois après l'entrée en force d'une décision qui clôt la procédure.

Il y a encore beaucoup à faire dans le domaine de l'exécution - et là l'avis de la Confédération et celui des cantons se rejoignent; c'est pourquoi le groupe de travail sur l'exécution des renvois, dirigé de conserve par le DFJP et la CCDJP, a préparé l'an passé déjà une liste de propositions d'améliorations, dans l'optique de l'entrée en vigueur des dispositions évoquées de la LSEE.

Les éléments principaux de la stratégie élaborée sont les suivants: les papiers sont délivrés de façon centralisée par la Confédération, les organes d'exécutions cantonaux sont développés au niveau du personnel et de la professionnalisation, la collaboration intercantonale est renforcée pour une exécution des renvois judicieuse. Il faut mentionner aussi la surveillance permanente par la Confédération et les cantons des progrès obtenus, dans le cadre d'un contrôle d'application.

Cas de rigueur

De l'avis des cantons, il faut saluer la nouvelle réglementation concernant les requérants d'asile dont la procédure est en cours depuis plusieurs années. Je parle ici des personnes dont la situation de détresse est particulièrement grave, au sens de l'article 44 de la nouvelle loi. Il est juste que la délivrance d'une autorisation de séjour par la police des étrangers du canton soit remplacée désormais par un contrôle, effectué par les autorités fédérales en matière d'asile dans le cadre de la procédure d'asile et de renvoi, pour déterminer si une telle situation existe bien et si le séjour ultérieur de la personne en Suisse peut être réglé de la même manière que par le passé; en effet, la réglementation actuelle, selon laquelle le canton pouvait déclarer son intention de délivrer une autorisation de séjour, a conduit dans la pratique, en raison des diverses possibilités de recours, à une prolongation accrue de la procédure d'asile; cette prolongation portant sur des années, elle a entraîné ces cas de rigueur. Il est pourtant judicieux que les cantons gardent un droit de parole dans ce domaine, et

qu'ils soient invités par l'ODR et par la CRA à prendre position avant qu'une décision soit prise.

Prise en charge des réfugiés

Les expériences faites avec la prise en charge actuelle de personnes en provenance de Bosnie-Herzégovine ont montré que lorsque la mesure est levée, les cantons ont réagi très différemment dans leur façon de fixer les délais de départ. La révision de la loi sur l'asile apporte sur ce point une nette amélioration: après la levée de la protection anticipée, l'ODR est seul compétent pour fixer un délai de départ. Ainsi, le renvoi après la levée de la protection anticipée est uniformisé selon les décisions de l'ODR.

Changement de compétences

Jusqu'ici ce sont les oeuvres d'entraide qui étaient compétentes pour la prévoyance sociale de réfugiés reconnus comme tels, aussi longtemps que ceux-ci n'avaient pas reçu de permis d'établissement. La Confédération indemnisait les oeuvres d'entraide pour les coûts effectifs.

La nouvelle réglementation de la loi sur l'asile prévoit que les cantons prennent désormais en charge cette tâche. Ainsi, une seule instance sera compétente pour la prévoyance sociale de toutes les catégories de personnes dans le domaine de l'asile.

Les compétences actuelles des oeuvres d'entraide pour la prévoyance sociale des réfugiés ont des sources historiques. Les oeuvres d'entraide ont d'ailleurs mis sur pied leurs propres services sociaux chargés de s'occuper des réfugiés et de les soutenir. De cette manière, des structures ont émergé parallèlement à la prévoyance sociale publique assurée par le canton. Cette redondance inutile est supprimée dans la nouvelle loi. La séparation des diverses catégories de personnes pour la prévoyance sociale n'a aujourd'hui plus de raison d'être dans le domaine de l'asile. En outre, l'attribution des compétences s'en trouve clarifiée.

Ces améliorations d'ordre administratif sont donc très positives aux yeux des cantons.

Il faut bien sûr continuer à faire appel au savoir-faire acquis par les oeuvres d'entraide. De nombreux cantons continueront à rechercher une collaboration étroite avec elles pour l'assistance et le logement de toutes les personnes dans le domaine de l'asile.

Contribution à la prévoyance sociale par forfaits

Le système de l'indemnisation forfaitaire pour les subventions a été introduit dans la loi sur l'asile en 1994, suite à l'arrêté du Conseil fédéral sur les mesures d'économies. L'avantage de ce système, au vu de la Confédération, est qu'il motive le destinataire de la subvention à l'engagement effectif des moyens attribués à la recherche d'une solution limitant les coûts. De plus, l'indemnisation forfaitaire entraîne des réductions de coûts dans le domaine administratif; il n'est en effet plus nécessaire de déployer les moyens visant le décompte par cas particulier et le contrôle qui lui est lié.

Le système forfaitaire est, pour les cantons, une mesure judicieuse et bienvenue, au vu de la pression découlant des économies envisagées par la Confédération et de l'explosion des dépenses dans le domaine de l'asile. Il faut remarquer que ce nouveau système permet à la Confédération d'influencer considérablement le standard de la prévoyance, par le biais de la détermination du montant des indemnités. Aussi longtemps qu'il reste aux cantons une marge de manoeuvre suffisante, ce point est également une bonne chose.

La discussion sur le montant des indemnités se poursuit actuellement dans le cadre de la procédure de consultation qui concerne les ordonnances sur l'asile. Mais il est important, dans l'optique de la votation concernant la loi sur l'asile, que soit accepté le principe d'une indemnisation forfaitaire.

Cette discussion se poursuivra, et je suis confiante dans le fait qu'un accord pourra être trouvé entre Confédération et cantons. Il serait donc faux de se servir des différentes attentes liées au montant de ces indemnités comme argument contre le principe du système forfaitaire lors du débat qui précédera le vote concernant la loi sur l'asile.

Remarques finales

Permettez-moi d'apporter en conclusion quelques remarques sur les nouvelles dispositions.

De nombreux cantons luttent difficilement contre le fait que les requérants refusent de collaborer, après le refus de leur demande, lorsqu'il s'agit de leur préparer des papiers permettant leur retour. La nouvelle loi sur l'asile combat ces abus en sanctionnant le refus de collaborer par l'ordre de détention en vue du refoulement. L'effet préventif de cette réglementation est très important aux yeux des cantons en charge de l'exécution.

L'arrêté fédéral sur les mesures d'urgence en matière d'asile et d'étrangers a introduit le refus d'entrer en matière sur le dépôt rétrospectif abusif d'une demande d'asile. Il est ainsi possible de lutter contre les abus de personnes qui déposent une demande d'asile uniquement pour échapper à un refoulement imminent. Même si l'application de cet article ne représentera pas une grande proportion statistique, elle est un moyen important donné aux cantons pour lutter contre les abus.

Toutes ces remarques montrent que la révision de la loi sur l'asile de même que les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral sur les mesures d'urgence dans le domaine de l'asile et des étrangers est, dans la perspective des cantons, une solution équilibrée entre le respect d'obligations humanitaires et la lutte efficace contre les abus. Je puis donc vous assurer que les cantons s'engagent pour l'acceptation des deux projets présentés.